

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01041

**CONSERVATION, RESTAURATION ET ASSISTANCE SUR
CHANTIER DE DÉMÉNAGEMENT DES COLLECTIONS ET
RÉAMÉNAGEMENT DE LA RÉSERVE –
ATTRIBUTION DU MARCHÉ À LA SOCIÉTÉ ART & PRO**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R.2123-1 et 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le chantier de travaux du Musée d'art moderne et contemporain en 2023 et 2024 nécessitant une assistance au déménagement des œuvres,

CONSIDERANT qu'un appel public à concurrence a été envoyé le 18 juillet 2023 pour publication sur le site Marchés online et le site de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation le 08 septembre 2023 seule l'entreprise ART & PRO a remis une offre qui a été jugée selon les critères de jugement des offres définis dans la publicité à savoir la valeur technique pondérée à 50 %, le prix pondéré à 40 % et les disponibilité et capacités d'adaptation aux contraintes de calendrier pondérées à 10 %,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'analyse de l'offre il résulte que ART & PRO a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour Saint-Etienne Métropole sur la base des critères précités,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché est conclu avec la Sarl ART & PRO, sise 129 la venue de Pernes, 84380 Mazan, dont le numéro Siret est 513 204 750 000 22 pour un montant de 42 725 € HT soit 51 270 € TTC.

ARTICLE 2

Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023, chapitre 011, article 617.

RECU EN PREFECTURE

Le 25 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231009-C2023010410

Date de mise en ligne : 25 octobre 2023

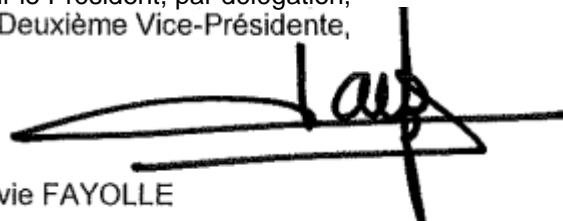
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 25/10/2023
Pour le Président, par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie Fayolle', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical stroke that extends downwards.

Sylvie FAYOLLE